

# A V I S

**de la Chambre des Fonctionnaires**

**et Employés publics**

sur

**l'avant-projet de règlement grand-ducal relatif aux  
comptes rendus d'événements dans l'aviation civile**

Par dépêche du 30 novembre 2006, Monsieur le Ministre des Transports a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Transposant en droit national la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2003, l'avant-projet a pour but d'établir et de gérer un système de notification des événements survenus dans le domaine de l'aviation civile.

Ces incidents sont regroupés dans deux comptes rendus différents: ceux dits "*obligatoires*", devant être notifiés à la direction de l'aviation civile (DAC) dans un délai de 72 heures (et ce alors que la DAC fait office de régulateur national) et ceux dits "*volontaires*". Ce système de récolte d'informations est destiné à une prévention éventuelle d'accidents dans l'aviation civile. Selon la directive précitée, le système serait soumis à des règles précises de confidentialité et ne pourrait être utilisé que dans le but d'améliorer la sécurité du trafic aérien, de sorte que les personnes notifiant les incidents ne devraient pas avoir à se méfier d'une éventuelle sanction à leur encontre, sauf évidemment le cas de manquements graves ou de fautes volontaires.

La DAC s'occuperait de la collecte, de la protection et de l'archivage des informations. Après la dépersonnalisation des données et à l'aide du logiciel ECCAIRS, les rapports d'incidents seraient diffusés par la DAC aux différents pays membres afin d'assurer l'échange mutuel d'informations.

L'annexe 1 définit le champ d'application (non limitatif) des comptes rendus en question et énumère, sur une quinzaine de pages, des exemples d'événements à notifier en matière

- d'opérations en vol;
- d'éléments techniques de l'aéronef;
- d'entretien et de réparation;
- de services de la circulation aérienne;
- d'installations et
- de services au sol.

L'annexe 2 dresse la liste d'événements liés aux services de la navigation aérienne qui devront être signalés et concerne les domaines suivants:

- le contrôle aérien;
- les services météorologiques;
- les services radiotechniques et
- la navigation aérienne.

L'avant-projet sous avis appelle les remarques suivantes de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

### **Quant à la forme**

Il appert de la dépêche ministérielle du 30 novembre 2006 que ce n'est que sous la menace d'une saisine de la Cour de Justice des Communautés Européennes par "*la Direction TREN de la Commission européenne*" que le gouvernement s'est enfin accommodé à élaborer l'avant-projet sous avis, et ce alors que la directive à transposer date du 13 juin 2003, c'est-à-dire d'il y a trois ans et demi déjà!

Dans ces conditions, il est compréhensible que le gouvernement se voit obligé d'insister "*sur le caractère urgent et prioritaire*" à accorder au dossier – ce qui ne signifie toutefois pas que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, et avec elle les autres instances consultatives, acceptent d'être ainsi mises sous pression et de devoir faire les frais des négligences d'autrui.

Ce qui est plus grave encore, ce qui frôle le scandale, c'est qu'il ne semble pas être dans les intentions du gouvernement d'attendre les

avis qu'il a sollicités, le préambule de l'avant-projet en question comportant en effet la mention suivante:

*"Les avis de la Chambre des Employés privés, de la Chambre des Fonctionnaires et des (!) Employés Publics, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Travail **ayant été demandés**".*

Dans une démocratie digne de ce nom, ce sont des choses qui ne se font pas.

### **Quant au fond**

La directive 2003/42/CE précitée a pour but de minimiser le risque d'accidents dans le domaine aéronautique. A cet effet, elle instaure donc un système de récolte d'incidents majeurs et mineurs, sur la base de comptes rendus - obligatoires ou volontaires - qui sont transmis à la direction de l'aviation civile. Celle-ci rassemble les données en question pour ensuite les continuer, sous une forme "anonyme" ou "dépersonnalisée" évidemment, à d'autres autorités aéronautiques européennes et à la Commission européenne.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'il s'agit en l'occurrence d'un système prometteur pouvant aboutir à des résultats probants, et elle marque en conséquence son accord de principe avec l'avant-projet sous avis.

Elle est toutefois à se demander s'il n'y avait pas d'autre possibilité que de confier la gestion des données - délicates - dont s'agit à la DAC, qui est en effet en même temps le régulateur national dont dépendent les différents prestataires de service.

En d'autres termes: malgré l'affirmation de l'exposé de motifs, aux termes duquel "*les informations échangées ... seront soumises à des règles précises de confidentialité et ne pourront être utilisées que dans le but d'améliorer la sécurité du trafic aérien*", la question se pose de savoir si la DAC, en tant que régulateur national, serait réellement prête à certifier des services qui auraient par exemple connu un certain nombre de notifications en matière "non punitive", c'est-à-dire d'actes "*pouvant influencer sur la sécurité mais qui en raison de leur caractère excusable ne seront pas poursuivis*".

De même, il faut se demander s'il n'est pas à craindre que des personnes "*trop actives*" en matière de notifications non obligatoires seront assez protégées par l'affirmation suivante de l'exposé des motifs (qui, la Chambre le rappelle, n'a pas la même force juridique que le texte du règlement):

*"Les informations obtenues par le biais de ce système de notification (volontaire) ne pourront être utilisées contre le notifiant ni dans le cadre de ses relations de travail avec son employeur, ni en matière de droit pénal".*

Quant aux deux annexes, qui comportent "*des listes d'exemples de tels événements*", la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics recommande d'y préciser que ces énumérations ne sont pas exhaustives.

Sous le bénéfice des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se voit en mesure de marquer son accord avec l'avant-projet sous avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 5 février 2007.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG